

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction
départementale de la protection
des populations

ARRETE

portant **enregistrement** d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service
prévention des risques environnementaux
N°IC **20052677**
JC

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le Code du Travail et notamment le livre II,
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 1^{er} août 2002 relatif à l'exploitation GAEC de la Bosse aux Renards à PLESSALA en vue d'exploiter un élevage porcin de 102 places animaux équivalents ;
- VU l'accusé réception délivré le 23 juillet 2009, au titre de l'installation classée « G.A.E.C. de la Bernardaie » au lieu-dit « La Bernardaie » à PLESSALA relatif à l'exploitation de 100 vaches laitières ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2011 par le GAEC de la Bernardaie à PLESSALA relative à la restructuration de l'élevage laitier suite au regroupement des exploitations du GAEC de la Bernardaie , du GAEC de la Bosse aux Renards et de celle de Mme Chantal HOUEE pour un cheptel de 160 vaches laitières et à la construction d'une stabulation ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 avril 2012 au 30 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre mis à la disposition du public au cours de la consultation ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil municipal de PLOUVARA en date du 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation à l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

Article 1 -

1.1. - Le GAEC DE LA BERNARDAIS ci-après dénommé l'éleveur, sis au lieu-dit « LA BERNARDAIS sur la commune de PLESSALA est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZE parcelles n° 45,28, 47 et section ZD parcelle n° 17 et au lieu dit « LA BOSSE ES RENARDS » sur la même commune (section ZH parcelle n° 45) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 160 vaches laitières .

1.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les dispositions en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 - Prescriptions particulières

2.1. - Sécurité :

2.1.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être au minimum de catégorie Euroclasse C.

2.1.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.1.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.1.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 3 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, accompagnée des documents justificatifs.

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 -

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 23 juillet 2009 (GAEC de LA BERNARDAIS pour 100 vaches laitières) et l'arrêté de prescriptions spéciales du 1er août 2002 (GAEC DE LA BOSSE AUX RENARDS pour 102 places animaux équivalents en porcs) ;

Article 5 -

Une copie du présent arrêté sera :

- déposée aux archives de la mairie de PLESSALA pour y être consultée,
- affichée à la mairie de PLESSALA pendant une durée minimum d'un mois,
- affichée, en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site de la préfecture.

Article 6 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) :

dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai est prolongé de 6 mois.

Article 7-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de Plessala et le Directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires.

SAINT-BRIEUC, le 13 juillet 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé :

Gérard DEROUIN